

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.854 du 7 novembre 2018

A. 224.170/XIII-8237

En cause :

CAMBIER Rudy,
ayant élu domicile
rue Blanc Scourchet 6
7890 Ellezelles,

contre :

1. la Commune d'Ellezelles,

ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 janvier 2018, Rudy CAMBIER demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 22 août 2017 par le collège communal d'Ellezelles à Monsieur et Madame BASTIEN-MORTEHAN sous les références PB 3023 en vue de la «construction d'une habitation» sur le bien situé «Blanc Scourchet à 7890 Ellezelles» et cadastré 2^{ème} division, section A, parcelle 854h".

Le requérant a introduit une "requête en annulation ampliative" le 27 février 2018

II. Procédure

La seconde partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

La première partie adverse a communiqué un courrier du 14 juin 2018.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 septembre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 15 octobre 2018 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Erim ACIKGOZ, loco M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 8 mai 2018, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué. Par un courrier du 7 août 2018, le conseil de la première partie adverse a communiqué au Conseil d'État l'acquiescement des bénéficiaires du permis au retrait. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la première partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le sept novembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS, Vanessa WIAME,	président de chambre, greffier.
-----------------------------------	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.